

Ville de Herstal
Bureau : Police
Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal
Séance du 26 juin 2017

Présents : Frédéric Daerden, Bourgmestre;
Franco Ianieri, Jean-Louis Lefèbvre, André Namotte, Isabelle Thomsin, Stéphane Ochendzan, Thierry Willems, Echevins;
Christian Laverdeur, Président du Conseil de l'Action sociale;
M. Campstein, Conseiller-président;
MM. Lhoest, Weytjens, Mme Moscufo, MM. Vandepaer, Crepin, Mmes Vandenberghe, Maus, MM. Merola, Jossaer, Mme Cetin, MM. Liradelfo, Mazuy, Thonard, Bohet, Mme Spagnoletti, M. Jadot, Mmes Dislins, Schoonbroodt, Timmermans, MM. Gonzalez Garcia, Croisier, ~~Mme Gérard~~, MM. Lemeunier, Podorieszsch, Conseillers;
P. Delhaes, Directeur général.
M. Paquay, Chef de corps.

7. Police. Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135, § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Considérant que l'implantation et l'exploitation sur le territoire de la Ville de bars à chichas peuvent provoquer des troubles de l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui s'y consomment ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce;

Vu le rapport, en ce sens, de Monsieur M. **Paquay**, chef de corps;

Sur proposition de Monsieur Frédéric **Daerden**, Bourgmestre;

Par 25 voix «pour», 3 voix «contre» et 3 abstentions;

A r r ê t e

le règlement communal de police relatif aux bars à chichas et assimilés.

Article 1. - Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

Chichas :

Tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.

Bar :

Etablissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place.

Bar à chichas :

Bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

Article 2. - Interdictions

L'exploitation d'un bar à chichas ou assimilés sur le territoire de Herstal est :

- a) interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement, d'une infrastructure sportive, d'un milieu d'accueil de la petite enfance, d'un centre culturel, d'un lieu de culte ainsi que de la gare;
- b) soumise à une autorisation du Bourgmestre aux conditions énoncées ci-dessous :
Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'un des établissements repris ci-dessus.

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement auprès du chef de corps de la police locale, rue Pépin 20 à 4040 Herstal, accompagnée des documents suivants :

- Un extrait de casier judiciaire du ou des exploitant(s);
- Une copie de l'acte de propriété de l'immeuble où se situe l'établissement ou du bail avec, dans ce cas, la détermination précise du bien loué, la durée du bail, les coordonnées du bailleur et celles du preneur et le montant du loyer.

Le ou les demandeurs ne peuvent avoir fait l'objet, dans les cinq dernières années précédant la demande, d'une sanction administrative ou d'une mesure de fermeture d'un établissement dont ils avaient l'exploitation.

Cette demande doit être introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale.

Article 3. - Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement. (article 4, § 1, 4° et article 45 de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales).

Article 4. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

Article 5. - Exercice de la tutelle

La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,
Patrick **Delhaes**

Par le Conseil :



Le Bourgmestre,
Frédéric **Daerden**